

e-rjcp

# Revue électronique - jurisprudence de la commande publique

Code des marchés publics et ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005

Revue hebdomadaire  
sauf périodes de congés

40 n° annuels

Distribution par courriel

Diffusion par Localjuris  
Formation  
5, rue Henry Chambellan  
21000 DIJON  
SARL au capital social de  
7 500 euros –  
n° SIRET  
447 717 943 00016 R.C.S.  
Dijon  
Fax : 03.80.56.87.76,  
Téléphone 06.30.43.87.69  
Site internet :  
<http://www.localjuris.com.fr>

Gérant et directeur de  
publication  
Dominique Fausser

Abonnement annuel  
- individuel : 120 €TTC  
- pour les personnes morales  
avec libre droit de  
reproduction interne à leurs  
personnels et dirigeants :  
250 €TTC par tranche  
commencée de 250 salariés  
en effectif total de  
l'établissement ou de  
l'organisme public  
ordonnateur, plafonné à  
1.000 euros.  
- vente au n° 15 €TTC

Décisions Référence et indice de classement d'apport au droit positif de * à *****	Sommaire des thèmes traités et des commentaires	Pages
CJCE,  *****	► <b>Thème</b> : - <i>La définition d'un marché public de services relève du domaine du droit communautaire.</i> - <i>La qualification des conventions en droit national, notamment en délégation de service public, n'est donc pas pertinente aux fins de juger si les conventions relèvent du champ d'application des directives de marchés publics.</i> <b>Conseils pratiques aux acteurs de la commande publique</b>	4 à 10
CAA  ****	► <b>Thème</b> : - <i>Candidats invités à une réunion d'information au cours de laquelle ils ont pu bénéficier d'informations, alors même que les dossiers de consultation avaient continué à être adressés.</i> - <i>Atteinte au libre jeu de la concurrence et au principe d'égalité des candidats à un marché public.</i> - <i>Nullité du marché et faute de l'administration.</i> - <i>Indemnisation du titulaire sur la base de l'enrichissement sans cause atténuée par celle de l'entreprise requérante ayant participé à cette réunion.</i> <b>1. Une réunion d'information avant la date de remise des offres, viciant la procédure.</b> a) Des modalités d'échange d'informations encadrées par le droit b) La nécessaire confidentialité des candidatures <b>2. Un principe classique d'indemnisation de l'entreprise au contrat frappé de nullité, et les pouvoirs d'appréciation du juge.</b> a) Les recours indemnitaires du cocontractant de l'administration dont le contrat est frappé de nullité b) L'atténuation de la condamnation pécuniaire de l'administration au regard de la faute commise par le titulaire. c) Une appréciation « in concreto » par le juge des conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'administration. <b>Conseils pratiques aux acteurs des marchés publics et des contrats de l'ordonnance n° 2005-649</b>	11 à 16
CAA  *****	► <b>Thème</b> : - <i>Certification imposée par le règlement de la consultation, selon une déclinaison de la norme ISO 9000.</i> - <i>Rejet de l'offre pour défaut de production d'une preuve d'équivalence avant la date limite de dépôt des candidatures.</i> <b>1. Les certifications aux déclinaisons des normes ISO 9000</b> <b>2. La mention d'équivalence</b> <b>3. La possibilité de solliciter le respect de la normalisation au stade de candidatures : une voie de plus en plus étroite</b> <b>4. La preuve de la capacité par équivalence : le Code des marchés publics 2006 n'est pas conforme au droit européen</b> <b>Conseils pratiques pour les entreprises</b> <b>Conseils pratiques aux acheteurs du Code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.</b>	17 à 22

CAA de  ****	<p>► <b>Thème</b> : - <i>Marché public de prestation intellectuelle.</i> - <i>Cession tacite des droits patrimoniaux de l'auteur.</i> 1. Le Code de la propriété intellectuelle pose le principe du maintien de la totalité des droits de l'auteur 2. Dans le silence du contrat, le juge administratif s'adosse sur la jurisprudence civile : la recherche de la commune intention des parties.</p> <p style="text-align: center;"><b>Conseils pratiques pour les entreprises</b> <b>Conseils pratiques pour les acheteurs du Code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649</b></p>	23 à 26
CAA  ****	<p>► <b>Thème</b> : - <i>Marché négocié mené par une entité adjudicatrice.</i> - <i>Prolongation du délai de remise des offres.</i> - <i>Abandon de certains critères d'attribution mentionnés dans l'appel public à la concurrence.</i> - <i>Diffusion aux candidats de documents concernant l'exécution d'un précédent contrat.</i> - <i>Effet de la date d'inscription au registre des entreprises de transport public.</i> - <i>Effet des erreurs matérielles dans l'avis d'attribution des marchés.</i> 1. La prolongation du délai de remise des offres initialement fixé à 21 jours : une possibilité d'autant moins critiquable dans le cadre spécifique de ce type de contrats. 2. La possibilité d'abandonner des critères d'attribution précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence : une position du juge qui aurait mérité quelques nuances. a) Une solution à replacer dans le contexte historique d'avant 2001. b) Une solution probablement à nuancer selon la qualité des requérants. 3. <b>Quand solliciter l'inscription au registre des entreprises de transport public ?</b> 4. <b>Les autres arguments des requérants qui sont écartés par le juge, sans surprises.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Conseils pratiques aux entreprises candidates et aux acheteurs publics du Code des marchés publics et l'ordonnance n° 2005-649</b></p>	27 à 33
CAA  ***	<p>► <b>Thème</b> : - <i>Mission de conseil juridique passé en procédure adaptée.</i> - <i>Annulation du contrat soulevé par pouvoir adjudicateur pour défaut de publicité et de mise en concurrence.</i> - <i>Responsabilité contractuelle du pouvoir adjudicateur ne pouvant être mise en cause.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Conseils pratiques aux titulaires de marchés publics</b> <b>Conseils pratiques aux acheteurs du Code des marchés publics</b></p>	34 à 36
CAA  *****	<p>► <b>Thème</b> : - <i>Recours d'un contribuable communal comme la délibération d'attribution du marché.</i> - <i>Portée et contenu de la délibération.</i> - <i>Information des conseillers municipaux.</i> 1. Un record du nombre de recours du contribuable et des points de droit en jurisprudence constante. a) Un contribuable grand amateur de contentieux b) Une partie des arguments déjà jugés dans les autres contentieux intentés par ce contribuable. 2. Une position du juge qui suggère de nouvelles contraintes d'informations à porter à l'assemblée délibérante qui autorise sa signature. 3. L'absence de nécessité de financement préalable à la décision d'attribuer le marché : une solution à replacer dans le contexte de l'affaire.</p> <p style="text-align: center;"><b>Conseils pratiques aux acheteurs des collectivités territoriales et de leurs groupements.</b></p>	37 à 41
CAA  ****	<p>► <b>Thème</b> : - <i>Appel d'offres sans suite et relancé.</i> - <i>Pas d'application de la procédure pour rejet d'une offre anormalement basse compte tenu de l'ensemble des motifs de son rejet.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Conseils pratiques aux acheteurs publics et aux candidats aux marchés publics</b></p>	42 à 44
CAA  ****	<p>► <b>Thèmes</b> : - <i>Défaut de planéité d'un sol sportif engageant la responsabilité décennale des constructeurs.</i> - <i>Condamnation conjointe et solidaire de l'entrepreneur principal, de son sous-traitant et des maîtres d'œuvre.</i> - <i>Incompétence du juge administratif à statuer sur la responsabilité d'un assureur d'un constructeur.</i> - <i>Absence de garantie contractuelle d'un entrepreneur mandaté par une autre collectivité que le maître de l'ouvrage.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Conseils pratiques aux maîtres de l'ouvrage et aux constructeurs.</b></p>	45 à 48
CAA  ****	<p>► <b>Thèmes</b> : - <i>Dispense d'écrit pour une commande de 9 602,54 € passée par marché à procédure adaptée inférieur au seuil de 90 000 € hors taxe du Code des marchés publics de 2001.</i> - <i>Commande verbale passée en urgence par un premier adjoint dont le maire ne peut contester la validité puisqu'il a donné son accord sur une partie de la facture.</i> - <i>Absence de formalités préalables requise pour cette commande.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Conseils pratiques pour les acteurs des marchés publics.</b></p>	49 à 51

CAA  ***	<p>► <b>Thèmes :</b> - <i>Notion de travaux supplémentaires et d'avenant.</i> - <i>L'article 49-1 de la loi du 29 janvier 1993 modifié exerçant un contrôle a posteriori des avenants.</i> - <i>Droit à paiement des acomptes.</i></p> <p><b>1. Travaux supplémentaires et dépassement de la masse du marché</b> a) L'acceptation tacite des travaux supplémentaires ne nécessite pas d'avenant b) La confusion des genres opérée par le juge entre travaux supplémentaires et la poursuite d'exécution au-delà de la masse. d) Une souplesse qui paraît désormais incompatible avec le Code des marchés publics de 2006 et l'évolution du droit européen.</p> <p><b>2. Droits aux acomptes et avenant de plus de 5 %, et les difficultés d'application du CCAG aux collectivités territoriales.</b> a) Droits aux acomptes et la problématique des prix provisoires b) Une interprétation de la portée de l'article 49-1 de la loi du 29 janvier 1993 modifiée, que la prudence incite à ne pas appliquer aux collectivités territoriales. d) Les difficultés d'application des CCAG aux collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;"><b>Conseils pratiques aux acteurs des marchés publics</b></p>	52 à 60
CAA  ****	<p>► <b>Thèmes :</b> - <i>La détermination des droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif.</i> - <i>Responsabilité du groupement d'entrepreneurs et du maître d'oeuvre vis-à-vis du maître de l'ouvrage des préjudices provenant de désordres affectant l'étanchéité d'un collecteur d'eaux pluviales dont les travaux n'ont pas fait l'objet d'un décompte définitif.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Conseils pratiques aux constructeurs</b> <b>Conseils pratiques aux maîtres de l'ouvrage</b></p>	61 à 63
TA  *****	<p>► <b>Thèmes :</b> - <i>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</i> - <i>Annulation en référé précontractuel d'un marché à procédure adaptée de l'article 28 du Code des marchés publics attribué à un cabinet n'ayant pas de compétence appropriée pour donner des consultations juridiques.</i></p> <p><b>A - Les professionnels du droit réputés posséder une compétence juridique</b> 1. Les titulaires d'une licence en droit. 2. Les professionnels du droit de l'article 56 de la loi de 1971. 3. Les fonctionnaires et agents de droit public en cumul d'activité, ou retraités et les enseignants des disciplines juridiques de l'article 56 de la loi de 1971. 4. Les juristes d'entreprises de l'article 58 de la loi de 1971 : 5. Les architectes, les grands oubliés de la loi de 1971.</p> <p><b>B – Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée</b> 1. Un cadre dérogatoire fixé par la loi de 1971 2. La liste des activités agréées</p> <p><b>C. La prise en compte de la compétence juridique des activités agréées, dans le cadre de l'attribution des marchés publics.</b> 1. Un peu de classification dans le maquis de conditions fixées par les arrêtés. 2. Les consultations juridiques ou la rédaction des actes sous seing privé : l'exercice à titre habituel et la pratique à titre accessoire. 3. Une application aux marchés de faible montant de l'article 28 du Code des marchés publics et la problématique de la qualification du type de prestation de service.</p> <p style="text-align: center;"><b>Conseils pratiques aux acheteurs publics</b> <b>Conseils pratiques aux candidats</b></p>	64 à 75
Auteur Dominique Fausser		
Bon de commande de l'abonnement		76